

Communauté de Communes Bresse et Saône

50 chemin de la Glaine – 01380 Bâgé-le-Châtel

Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

Nombre de délégués

➤ en exercice : 36 ➤ pour : 33
➤ présents : 31 ➤ contre :
➤ votants : 33 ➤ blanc :
➤ abstention :

Date de convocation : 26 mars 2024

Séance du 8 avril 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 8 avril à 18H30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse et Saône, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur la commune de Bâgé-Dommartin, sous la présidence de Monsieur Guy BILLOUDET, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

Communes de	Arbigny	GRAS Daniel
	Asnières/Saône	WILLEMS Jean-Marc
	Bâgé-Dommartin	BERNIGAUD Christian-MERONI Isabelle-DIOCHON Eric-GAUTHERET
		Marie-Pierre-BESSON Jean-Jacques
	Bâgé-le-Châtel	MALATERRE Jean-Louis
	Boissey	TIRREAU Andrée
	Boz	GIRAUD Alain
	Chavannes/Reyssouze	DOUARD Dominique
	Chevroux	SAVOT Dominique
	Feillens	BILLOUDET Guy-FAVRE Christian-CARILLIER Martine
	Gorrevod	GUILLERMIN Henri
	Manziat	LARDET Denis-BERRY Florence-CATHERIN Christian
	Ozan	PESENTI Marie-Jeanne
	Pont-de-Vaux	BUGAUD Jean-Pierre-DELAY Françoise
	Replonges	VERNOUX Bertrand-ROBIN Pascale-GAULIN Christian-PACCAUD
		Christine-MONTERAT Raphaël
	Reyssouze	
	Saint-André-de-Bâgé	PLENARD Philippe
	Saint-Bénigne	UNIA Emily
	Saint-Etienne/Reyssouze	
	Sermoyer	PANCHOT Huguette
	Vésines	JULLIN Gilbert

Etaient absents les délégués suivants :

Madame Victoria POLI.

Monsieur Freddy BEREYZIAT a donné pouvoir à Monsieur Henri GUILLERMIN pour voter en son nom.

Madame Agnès PELUS.

Monsieur Philippe VILARD a donné pouvoir à Madame Emily UNIA pour voter en son nom.

Monsieur Jean-Pierre MARGUIN.

Madame Florence BERRY a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Compétence GEMAPI – Détermination du produit 2024.

Par délibération en date du 14 février 2018, le conseil communautaire a instauré la taxe GEMAPI - gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - arrêté son produit à 150 000 € puis 200 000 € pour 2023 au regard des dépenses engagées sur le territoire.

Conformément à l'article 1530 bis du code général des impôts et à la compétence exercée par la Communauté de Communes Bresse et Saône, le produit de la taxe doit être arrêté au plus tard le 15 avril l'année d'application, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Sous réserve du respect du plafond, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le produit de la taxe est réparti entre les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

.../...

.../...

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID : 001-200071371-20240408-08042024_26-DE



Au regard des dépenses pour 2024, le Président propose de maintenir le produit de cette taxe à 200 000 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-17 et son article L.5216-5

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe »

Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement relatif à la compétence GEMAPI

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bresse et Saône

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 18 mars 2024

Vu l'avis de la commission « finances » en date du 21 mars 2024,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE pour 2024 le produit de 200 000 € au titre de la taxe GEMAPI.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Président

